AFORS
Télécom

SEPARATION COMPTABLE DE FRANCE TELECOM

Remarques de l'AFORST sur la de consultation de l'ARCEP

Paris, le 31 juillet 2006

Synthèse

L'AFORST souhaite tout d'abord féliciter l'ARCEP pour la qualité du document de consultation, qui aborde de manière tout à fait approfondie la question de la séparation comptable, et propose des avancées considérables pour permettre la vérification des obligations de non discrimination de France Télécom.

L'AFORST souhaite cependant mettre l'accent sur un certain nombre de points qui sont absolument critiques pour que la séparation comptable ne passe pas à côté de ses objectifs. L'ensemble de ces remarques de l'AFORST est présenté de façon détaillée dans ce document.

En préalable, l'AFORST souhaite ci-après mettre immédiatement l'accent sur les points qui lui semblent les plus importants :

1. Périmètre des comptes séparés

L'AFORST tient tout d'abord à souligner qu'elle considère que la question du périmètre au sein duquel la séparation comptable sera applicable est essentielle, et que seule une définition très claire du périmètre, s'agissant des services de gros et de détail à y inclure, mais aussi des informations à publier (*cf. infra § 5*) , est de nature à permettre à la séparation comptable d'atteindre ses objectifs.

C'est pourquoi l'AFORST propose en sus des dispositions prévues dans le document de consultation de l'Autorité, que les obligations de séparation comptable applicables à France Télécom incluent :

- Imposer la fourniture de comptes séparés pour l'ensemble des offres existantes et futures dès lors qu'elles sont ou seraient fournies sur un marché de gros considéré comme pertinent et sur lequel France Télécom a été reconnu puissant après les analyses de marché menées par l'Autorité, et ce, y compris lorsque l'obligation de fournir ces offres n'a pas été identifiée comme un remède ex ante dans lesdites analyses.

AFORS Télécom
Association Française des Opérateurs de
Réseaux et Services de Télécommunications

165 Boulevard Haussmann – 75008 Paris
Tél : 01 56 88 14 00 - Fax : 01 56 88 14 09
www.aforstelecom.fr

Il est en effet essentiel de prendre en compte l'ensemble des offres effectivement consommées par les opérateurs alternatifs sauf à prendre le risque de voir la séparation comptable passer à côté de son objectif, en permettant à France Télécom de ne pas proposer d'offres de gros à partir des éléments les plus récents et les plus efficaces de son réseau, mais seulement à partir de produits technologiquement dépassés.

- Imposer la fourniture de comptes séparés pour l'ensemble des offres faisant partie de marchés de détail en aval de marchés de gros régulés,
- Inclure dans le compte global de réconciliation les éléments de bouclage avec les écarts de valorisation des éléments de réseau (entre coûts historiques et coûts réglementaires)

2. Allocation des coûts

L'AFORST tient tout d'abord à souligner les avancées faites dans le document de consultation concernant le système de comptabilisation des coûts de France Télécom, et partage sans réserve les objectifs décrits, visant à introduire plus de transparence dans ce système.

L'AFORST considère cependant que subsistent encore trop de restrictions à la documentation du système de comptabilisation des coûts et propose :

- L'obligation d'étendre la documentation des clés à fort impact au modèle commercial[1], et d'inclure une mention spécifique sur l'allocation des coûts commerciaux, et notamment les coûts commerciaux correspondant aux services de gros
- La spécification d'un niveau de détail suffisant de la documentation du système de comptabilisation des coûts (cette spécification pourrait être définie en commun entre France Télécom, l'ARCEP et les opérateurs alternatifs sur la base d'un plan détaillé fourni par France Télécom),
- Une discussion publique sur les méthodologies et les clés d'allocation

Par ailleurs, l'AFORST tient également à insister sur l'importance de l'évolution technologique des réseaux de France Télécom, en particulier relativement à la manière dont sont traitées les allocations des coûts entre les différentes technologies, et les allocations des technologies vers les services de gros et de détail, et propose que les éléments correspondants des fiches Transmission et Infrastructure fassent l'objet d'une publication.

Enfin, le niveau de granularité des informations disponibles constitue aux yeux de l'AFORST un élément important, ce qui amène à proposer que :

- La granularité devrait être suffisante pour identifier précisément les produits techniques correspondant à de nouvelles technologies,
- La granularité des produits techniques devrait être au moins égale à celle des éléments de réseau présentés en annexe à la consultation, et notamment préserver les différentes dimensions évoquées.

[1] Le modèle commercial constitue l'un des trois modèles du système de comptabilisation des coûts, à côté des modèle Réseau et support, tels que présentés dans le document de consultation au paragraphe II-2.2 du document de consultation

3. Protocoles

S'agissant des protocoles, L'AFORST tient à souligner l'importance majeure de l'obligation de formaliser des protocoles entre les activités de détail de France Télécom et ses activités de gros ou de production, et soutient donc totalement le principe de la mise en place de ces protocoles pour les services de détail de France Télécom.

Le texte de la consultation comporte cependant des imprécisions qui pourraient conduire à une interprétation contraire au principe de non discrimination, ce qui amène l'AFORST à proposer de :

- Inclure une définition des prestations commerciales et de support, avec une obligation de lister ces prestations, et d'en publier les prix
- Publier suffisamment d'éléments sur les protocoles, et notamment les offres de gros, les produits techniques, les prestations commerciales et de support utilisées
- Publier les prix unitaires des produits techniques, des prestations commerciales et de support
- Etablir une liste prioritaire des offres de détail pour lesquelles les protocoles doivent être établis en premier.

4. Audit

Compte tenu de la complexité des systèmes et des procédures d'audit, l'AFORST considère que seule une transparence relative à la spécification et aux résultats des audits est de nature à rendre compte de la conformité des systèmes aux règles énoncées dans la décision. Elle propose donc de :

- Rendre publiques les spécifications des audits du système de comptabilisation des coûts et de la séparation comptable
- Publier un rapport détaillé allant au-delà de l'attestation de conformité et listant en particulier l'ensemble des points constatés par l'auditeur.
- Un audit, réalisé par des auditeurs externes, responsables vis-à-vis de l'ARCEP, et dont le périmètre d'action et le calendrier seraient soumis à consultation publique ;
- Des groupes de travail sous le contrôle de l'Autorité dans lesquels FT devrait présenter de manière détaillée le fonctionnement de ses procédures internes conduisant à la non discrimination, le calcul des coûts etc....
- Un débat ouvert concernant la méthodologie appliquée

5. Publication

S'agissant de la publication, l'AFORST regrette que le texte de la consultation soit extrêmement restrictif, en excluant notamment la plupart des éléments chiffrés.

Ainsi, s'agissant à la fois de la comptabilisation des coûts et de la séparation comptable, l'AFORST considère que les obligations de publication devraient concerner un champ beaucoup plus large, incluant notamment :

- Les facteurs d'usages, les coûts des éléments de réseau et des produits techniques,

- Les comptes d'exploitation des produits de gros,
- la publication des données agrégées pour les marchés non SMP . Le niveau d'agrégation de ces données doit toutefois permettre de (1) montrer comment le segment non SMP de l'activité de France Télécom achète des services de gros SMP d'une manière non discriminatoire ; et (2) d'identifier clairement les revenus et coûts agrégés, issus de ces activités non SMP dans leur ensemble ;
- Des informations précises relatives aux protocoles, et en particulier : les produits de gros, les prestations fournies directement par les activités de production aux services de détail, ainsi que les prix de transfert.

6. Calendrier

Enfin l'AFORST insiste très fortement sur la nécessité de démarrer les travaux pratiques de mise en œuvre des obligations de séparation comptable le plus rapidement possible, et de prévoir d'ores et déjà des points d'étape concrets et multilatéraux pour contrôler l'avancée des travaux, l'adéquation des comptes réglementaires fournis par France Télécom et afin d'éviter tout dérapage de calendrier qui conduirait à repousser encore d'un an, voire de deux, la mise en œuvre effective d'une obligation aussi fondamentale, alors que d'ores et déjà l'Autorité propose de déréguler sans attendre l'ensemble des marchés de détail ainsi que le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

La suite du présent document comporte les deux parties ci-après au sein desquelles, pour faciliter la lecture et par convention typographique, les références faites au projet de consultation de l'ARCEP ou à la Recommandation sur la séparation comptable de la Commission européenne sont en *italiques* alors que les positions de l'AFORST figurent en **gras** :

- Remarques générales de forme
- **Remarques sur le fond du document**

I Remarques générales de forme

L'AFORST remercie l'ARCEP pour la qualité du document de consultation, tant au niveau de sa structuration que de son contenu détaillé. Elle souhaite cependant faire observer que le nombre important de concepts, termes techniques et sigles spécifiques conduit à une lecture parfois difficile, d'autant plus que certains concepts sont parfois désignés par des termes différents.

L'AFORST recommande la mise en place d'un glossaire qui permettrait de préciser très exactement la signification des concepts, termes techniques et sigles utilisés.

Par ailleurs, s'agissant des concepts utilisés, les termes peuvent varier d'un endroit à l'autre du document. L'annexe 3 du présent document propose une liste de points pour lesquels une clarification s'avère nécessaire.

II Remarques sur le fond du document

Périmètre des comptes séparés

L'AFORST tient tout d'abord à souligner qu'elle considère que la question du périmètre est de toute première importance. Cette question touche, de son point de vue, à plusieurs éléments :

- Le périmètre global de la comptabilisation des coûts
- Le périmètre des services de gros soumis à la production de comptes de gros
- Le périmètre des services de détail soumis à la production de comptes de détail

Sur le périmètre global de la comptabilisation des coûts

L'AFORST note avec satisfaction que le périmètre réglementaire des coûts et recettes, correspondant à l'ensemble des charges et recettes après retraitement, fait l'objet d'une publication, ainsi que l'ensemble des retraitements correspondants.

Sur ce point, l'AFORST tient cependant à souhaiter que soit effectuée une clarification de la notion de périmètre réglementaire de FTSA. Le texte de la consultation mentionne en effet au paragraphe II-3.1.1.1 que *« il est demandé à France Télécom d'expliciter les retraitements effectués lors du passage de l'assiette initiale de ces charges et produits à l'assiette réglementaire »,* et que *« Le périmètre initial des charges et produits de la comptabilité sociale, la description de l'ensemble des retraitements effectués et le périmètre réglementaire des coûts et recettes sont publiés. ».*

L'AFORST comprend de cette rédaction que le périmètre réglementaire et l'assiette réglementaire correspondent exactement à la même notion, qui est l'ensemble des charges et de recettes de FTSA après retraitements (corrections d'assiette et transformation des dotations aux amortissements et frais financiers en coûts de capital).

Par la suite, le texte présente en page 46 un schéma général de la séparation comptable dont le point de départ, qui constitue le périmètre de la comptabilisation des coûts, est nommé « *FTSA Périmètre réglementaire Activité de Production* ». Cette notion d'activité de production est également mentionnée au début du paragraphe III-1.3.

L'AFORST croit comprendre de ces différents éléments que le périmètre réglementaire des activités de production correspond strictement à la notion de périmètre réglementaire ou d'assiette réglementaire définie plus haut dans le document de consultation. Il serait cependant souhaitable que ce point, qui constitue le socle de la comptabilisation des coûts, soit clarifié sans aucune ambiguïté.

En outre, d'une manière générale, l'AFORST tient à souligner que les éléments des comptes publiés, en version agrégée, qu'il s'agisse des comptes de gros, de détail ou du compte global, ne permettent pas d'apprécier le respect du principe fondamental de non discrimination qui s'impose à France Télécom. L'AFORST considère donc que seule la publication de la version extensive de ces comptes et de l'ensemble des éléments de réconciliation permet de contrôler effectivement l'absence de discrimination, et propose de :

publier des données agrégées pour les marchés non SMP . Le niveau d'agrégation de ces données doit toutefois permettre de (1) montrer comment le segment non SMP de l'activité de France Télécom achète des services de gros SMP d'une manière non discriminatoire ; et (2) d'identifier clairement les revenus et coûts agrégés, issus de ces activités non SMP dans leur ensemble ;
inclure dans le compte global de réconciliation les éléments de bouclage avec les écarts de valorisation des éléments de réseau (entre coûts historiques et coûts réglementaires)

Sur le périmètre des services de gros soumis à la production de comptes de gros

Le texte précise au paragraphe III-3.1 le périmètre des services de gros concernés par la séparation comptable :

« France Télécom est tenue en premier lieu de fournir des comptes séparés pour l'ensemble des marchés pertinents de gros, tels que définis par les analyses de marché menées par l'Autorité, sur lesquels l'entreprise a été reconnue puissante et où l'obligation de séparation comptable lui a été imposée.

En deuxième lieu, la mise en oeuvre des obligations de séparation comptable peut nécessiter l'établissement d'informations relatives à des marchés sur lesquels l'opérateur est puissant mais où l'obligation de séparation comptable n'est pas imposée ou sur lesquels l'opérateur n'est pas puissant. »

L'AFORST souscrit globalement à cette définition, mais tient à relever que la séparation comptable devrait être imposée sur l'ensemble des marchés de gros pour lesquelles France Télécom a été déclarée puissante. En outre, comme le texte l'indique lui-même plus bas, l'obligation de fournir des comptes séparés peut être imposée pour des services de gros régulés, hors définition des marchés de gros, ou commercialisés postérieurement aux analyses de marché.

Elle propose donc la reformulation suivante

« France Télécom est tenue en premier lieu de fournir des comptes séparés pour l'ensemble des marchés pertinents de gros qui permettent d'identifier et de contrôler chacune des offres fournies sur le marché considéré, tels que définis par les analyses de marché menées par l'Autorité, sur lesquels l'entreprise a été reconnue puissante.

En deuxième lieu, la mise en oeuvre des obligations de séparation comptable peut nécessiter l'établissement d'informations relatives à des marchés sur lesquels l'opérateur n'est pas puissant, ou à des offres de gros hors définition des marchés de gros. »

Par ailleurs, l'AFORST tient fortement à insister sur les effets de frontières entre marchés de gros et marchés de détail. En effet, certains nouveaux services, en particulier ceux basés sur les technologies les plus récentes et les plus efficaces, peuvent être présentés comme des services de détail, bien qu'utilisés en pratique uniquement par des opérateurs, et devant donc relever de la catégorie des offres de gros. C'est par exemple le cas du VPN HD, développé plus bas dans ce document.

Dans ces conditions, les services de gros ne bénéficieraient pas au même titre que les services de détail, des avancées technologiques des réseaux de France Télécom, ce qui conduirait à des

situations de discrimination, les opérateurs alternatifs ne pouvant concurrencer France Télécom en utilisant ses offres de détail.

Ceci amène l'AFORST à proposer le point suivant :

- **Asseoir le périmètre des offres de gros sur les offres effectivement consommées par les opérateurs alternatifs**

Sur le périmètre des services de détail soumis à la production de comptes de détail

Le texte de la consultation prévoit que deux types de services de détail feront l'objet de comptes séparés :

- *Les offres faisant partie de marchés de détail sur lesquels France Télécom a été déclarée puissante : essentiellement les services de téléphonie, et, en fonction du résultat de l'analyse des marchés, les services de capacité, listés en annexe D.3,*
- *Les offres utilisant un protocole, en aval de marchés de gros régulés.*

Si le premier type de services ne peut par définition que faire l'objet d'une liste limitative, l'AFORST considère que le deuxième type devrait concerner l'ensemble des offres de détail en aval de marchés de gros régulés. En effet, chacune de ces offres utilise nécessairement des prestations techniques, de support ou commerciales en provenance des activités de production de France Télécom, ou des services de gros. Pour chacune de ces offres devrait donc exister un protocole décrivant les conditions d'approvisionnement auprès des marchés de gros concernés ou auprès des activités de production. En tout état de cause, l'existence d'offres non soumises à protocole devrait être exceptionnelle et dûment justifiée.

L'AFORST propose donc de :

- **Imposer la fourniture de comptes séparés pour l'ensemble des offres faisant partie de marchés de détail en aval de marchés de gros régulés.**

2. *Allocation des coûts*

L'AFORST tient tout d'abord à insister sur les points particulièrement positifs du texte de la consultation, visant à plus de clarté et de transparence dans le système de comptabilisation des coûts de France Télécom.

Ainsi, tout d'abord, l'AFORST souscrit totalement au constat fait par l'ARCEP, au paragraphe II-3.1, de l'insuffisance des informations fournies par France Télécom sur son système de comptabilisation des coûts :

> *« En effet, malgré l'existence d'un document public de description du système de comptabilisation des coûts de France Télécom présentant des informations essentielles et nécessaires à la compréhension de son système, l'Autorité estime que ces dernières demeurent insuffisantes et doivent être complétées. »*

De même, les éléments indiqués aux paragraphes II-3.1.1 et II-3.1.2, relatifs à l'alimentation du modèle de coûts et aux grandes clés d'allocation constituent une base minimale absolument nécessaire pour garantir la transparence sur les allocations de coûts réalisées par France Télécom :

> *« En particulier, France Télécom doit décrire les hypothèses et les mécanismes d'alimentation de son modèle de comptabilisation des coûts à partir des charges et produits d'exploitation de France Télécom*

S.A. Ainsi, il est demandé à France Télécom d'expliciter les retraitements effectués lors du passage de l'assiette initiale de ces charges et produits à l'assiette réglementaire. »

« France Télécom est tenue d'établir un catalogue des clés d'allocation structurantes utilisées dans ses modèles « réseau », « commercial » et « support », et entre ces modèles, du système de comptabilisation des coûts, et de produire des notes méthodologiques explicitant les principes et justifiant les choix effectués. »

L'AFORST se félicite également de la position de l'ARCEP d'imposer la justification par France Télécom des grandes clés d'allocation du modèle réseau, en particulier celles qui expliquent plus de 5% du coût des services finals ou celles qui touchent à l'allocation des infrastructures passives. En outre, la mention faite d'étendre ces obligations d'explicitation aux clés du modèle support constitue également une avancée considérable dans la mesure où les coûts de support représentent une proportion significative des coûts.

En revanche, elle tient à souligner plusieurs points majeurs qui font actuellement défaut au document de consultation.

En premier lieu, l'obligation de transparence sur les clés devrait être étendue au modèle commercial et au modèle support. En effet, les structures de support ne font pas l'objet d'une organisation séparée au sein de France Télécom pour les services de gros et, même si les structures commerciales pour les services de gros font l'objet d'une organisation spécifique au sein de France Télécom, rien ne dit a priori que cette situation se traduit naturellement dans le modèle de coûts. Ainsi, les modes d'allocation et les clés d'allocation du modèle commercial devraient être également connues et justifiées. En outre, comme il a été mentionné plus haut, certains produits présentés comme des produits de détail sont en fait exclusivement achetés par des opérateurs, et sont donc de fait des produits de gros. L'AFORST considère qu'il est alors particulièrement important que l'allocation des coûts commerciaux et des coûts de support sur ces produits corresponde à leur usage réel et non pas à un usage théorique.

En second lien, le texte mentionne que les documents relatifs au modèle de coût *« sont publiés à l'exception des valeurs chiffrées des clés. »*. Cette restriction constitue un obstacle majeur à l'efficacité de la séparation comptable. En effet, la connaissance des seuls aspects méthodologiques ne permet au secteur d'avoir une compréhension suffisante du système de comptabilisation des coûts pour identifier les paramètres critiques du système sur lequel il conviendrait de se focaliser pour vérifier le l'atteinte des objectifs poursuivis.

En troisième lieu, l'AFORST souhaite insister sur le fait qu'au-delà des intentions louables du document de consultation, la mise en œuvre de ces obligations, si elle n'est pas menée rigoureusement, peut conduire à réduire considérablement l'impact de la séparation comptable. Ainsi, s'agissant de la documentation du système de comptabilisation des coûts, il conviendrait d'imposer à France Télécom, si le document fourni ne présente pas le niveau de détail suffisant, de produire à très brève échéance une seconde version, sans attendre l'année suivante.

En résumé, l'AFORST propose sur ces points :

- **L'obligation d'étendre la documentation des clés à fort impact au modèle commercial et au modèle support, et d'inclure une mention spécifique sur l'allocation des coûts commerciaux et de support, et notamment les coûts commerciaux et de support correspondant aux services de gros**
- **La spécification d'un niveau de détail suffisant de la documentation du système de comptabilisation des coûts (cette spécification pourrait être définie en**

commun entre France Télécom, l'ARCEP et les opérateurs alternatifs sur la base d'un plan détaillé fourni par France Télécom),

- **Une discussion publique sur les méthodologies et les clés d'allocation**

Au-delà de ces points, l'AFORST tient à insister sur plusieurs éléments complémentaires.

Les évolutions technologiques

La question des évolutions technologiques du réseau de France Télécom est de toute première importance au regard des obligations de non discrimination. En effet, le réseau est et restera composé de familles de technologies d'âges et d'efficacités différents, les technologies IP étant par nature plus propices aux économies d'échelle et moins coûteuses que les technologies traditionnelles TDM. La logique conduisant à positionner les services de gros majoritairement sur des technologies obsolètes ou en voie de l'être, et de réserver les technologies les plus efficaces aux services de détail, conduit bien évidemment à des situations de discrimination, même si apparemment, le schéma de la séparation comptable est parfaitement respecté. L'exemple du VPN HD, détaillé en annexe 2, illustre parfaitement cette situation.

L'AFORST note avec satisfaction que cette question est évoquée dans le document de consultation, au paragraphe II-3.3.1, portant sur la fiche Transmission :

« Cette fiche est nécessaire en raison du caractère structurant de l'allocation des coûts de transmission dans le système de comptabilisation des coûts et de l'impact de cette allocation sur les coûts de l'ensemble des produits offerts par France Télécom (en aval dans le système).

Par ailleurs, les années à venir vont être marquées par le basculement technologique entre réseau commuté, réseau RTNM, réseau haut débit, vers des ressources de type réseau complètement mutualisés (NGN). Cette transition apparaît particulièrement critique tant du point de vue des évolutions des quantités produites par les différentes familles technologiques actuelles que de celles des masses de coûts qui sont allouées.

La fiche « transmission » doit permettre le suivi des consommations des ressources de transmission, correspondant à des couches basses du réseau, ainsi que le déversement de leurs coûts sur les grands produits utilisant les réseaux commutés (la téléphonie, les circuits spécialisés), le RTNM (les liaisons louées) et l'IP (Internet à haut débit, services de capacité et VoIP). »

L'AFORST regrette toutefois que la non publication de cette fiche conduise à opacifier totalement les phénomènes de migrations technologiques et leurs impacts sur les coûts, et notamment l'allocation des ressources en infrastructure et en transmission entre les services de gros et les services de détail.

L'AFORST considère qu'il est indispensable de pouvoir s'assurer que les offres de gros bénéficient des avancées technologiques des réseaux au même titre que les offres de détail.

Proposition de l'AFORST :

- **Publier les éléments de la fiche transmission et de la fiche infrastructure mettant en évidence les allocations entre différentes technologies, et les allocations des technologies vers les services de gros et de détail**

La granularité

Le texte ne mentionne pas d'indications précises relatives à la granularité des éléments structurants de la séparation comptable, hormis la liste des éléments de réseau. Cette granularité devrait a minima concerner la liste des produits techniques, la liste des produits de détail, la liste des protocoles entre les services de gros et les services de détail.

En outre, l'AFORST considère que le niveau de granularité doit être cohérent avec le point précédent, en faisant apparaître clairement les différentes technologies au sein des éléments de réseau. L'AFORST se félicite à cet égard de la liste jointe en annexe au document de consultation, et notamment la décomposition en différentes dimensions des éléments de réseau.

Position AFORST :

- **La granularité doit être suffisante pour identifier précisément les produits techniques correspondant à de nouvelles technologies,**
- **La granularité des produits techniques devrait être au moins égale à celle des éléments de réseau présentés en annexe à la consultation, et notamment préserver les différentes dimensions évoquées.**

3. *Protocoles*

Au préalable de la question des protocoles, l'AFORST tient à souligner certains éléments de flou résultant de la présentation du dispositif de séparation comptable tel que décrit au paragraphe III-1.3. Il y est en particulier introduit la notion de prestations fournies par l'activité de production aux activités de gros et de détail :

- *« ces prestations sont composées de « produits techniques » (agrégats d'éléments de réseau, tels qu'ils sont définis ci-après), de prestations de support (auxquelles correspondent des coûts de support) et de prestations à caractère commercial (auxquelles correspondent des coûts commerciaux) ; »*

Si les produits techniques font l'objet d'une description précise dans le texte, il n'en va pas de même pour les prestations de support et les prestations commerciales. L'AFORST regrette qu'à aucun moment ne soit fait mention d'une obligation de définir ces prestations, d'en indiquer le coût et d'y imposer les obligations de non discrimination. Ainsi par exemple, il serait pour le moins nécessaire de préciser les prestations commerciales relatives aux offres de gros et de détail.

L'AFORST propose donc de :

- **Inclure une définition des prestations de support et commerciale**
- **Inclure une obligation pour France Télécom de lister ces prestations**
- **Imposer une restitution et une publication du prix de ces prestations.**

S'agissant des protocoles, l'AFORST tient à souligner l'importance majeure d'un dispositif imposant à France Télécom la formalisation et la fourniture de protocoles entre les activités de détail de France Télécom et ses activités de gros ou de production, tel qu'introduit dans le paragraphe III-2 du document de consultation. Elle soutient totalement la mise en œuvre d'une telle obligation ainsi que l'application du principe général selon lequel France Télécom construit ses offres de détail sur la base de ses offres de référence de gros, dans des conditions strictement identiques à celles proposées aux opérateurs alternatifs :

« Les conditions auxquelles France Télécom accède à ses offres de gros sont alors strictement les mêmes que celles accessibles aux opérateurs alternatifs, soit, le cas échéant, celles inscrites dans les offres de référence. »

Au-delà de ce principe général, l'AFORST tient toutefois à signaler que le texte de la consultation est entaché de flou dans les paragraphes qui suivent, ce qui peut conduire à des interprétations du texte en contradiction avec le principe de non discrimination.

Tout d'abord, le texte mentionne, au premier alinéa du tiret *« Principes »* :

« Les prix de transfert entre les comptes séparés de gros et les comptes séparés de détail, conformément au principe général du dispositif de séparation comptable, doivent refléter les coûts et conditions qui seraient supportés par France Télécom si ses activités de détail étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder qu'aux offres commercialisées et proposées aux opérateurs alternatifs. »

Ce paragraphe semble introduire une première exception par l'utilisation du verbe *« refléter »*[2], qui laisse entendre que les prix de transfert entre les comptes de gros et les comptes de détail pourraient ne pas être strictement égaux aux tarifs des offres de référence. Ceci serait totalement contraire au principe général énoncé plus haut.

L'AFORST propose donc pour ce paragraphe la rédaction suivante :
« Les prix de transfert entre les comptes séparés de gros et les comptes séparés de détail, conformément au principe général du dispositif de séparation comptable, doivent refléter les coûts et conditions qui seraient supportés par France Télécom si ses activités de détail étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder qu'aux offres commercialisées et proposées aux opérateurs alternatifs. Ces prix doivent donc être strictement conformes aux tarifs des offres de référence.»

Par ailleurs, le texte indique ensuite des modalités d'application du principe de non discrimination :

- *« il est tenu compte de la recherche d'une optimisation par France Télécom dans les choix d'approvisionnement en offres de gros pour la construction de chaque offre de détail ;*
- *il est tenu compte de l'existence d'offres d'opérateurs alternatifs sur les marchés de gros. »*

L'AFORST s'étonne vivement de cette présentation, car ces points semblent plutôt constituer des exceptions au principe de non discrimination que des modalités d'application. Ainsi, ces exceptions pourraient conduire France Télécom à utiliser dans ses protocoles des prix de transfert basés sur des choix techniques totalement inaccessibles aux opérateurs alternatifs, et donc placer ces opérateurs dans une situation économique totalement différente de la sienne.

Il ne devrait pas y avoir d'exception à ce principe : ainsi, par exemple, au Royaume-Uni, BT est obligé systématiquement d'utiliser le service le plus aval parmi les marchés de gros sur lesquels il a été déclaré puissant. France Télécom ne devrait utiliser que des services de gros accessibles aux opérateurs tiers

Par ailleurs, l'AFORST considère que la mise en œuvre de ce principe et de ses modalités d'application, qui reposeront sur une modélisation, comme l'indique le texte, peut conduire à un niveau de complexité très important qui rendrait quasiment impossible la vérification de l'obligation de non discrimination dans les protocoles.

---

[2] Ce même verbe *« Refléter »* est utilisé dans le schéma de la page 46, et introduit la même confusion

Ainsi, l'exemple cité dans le document est à cet égard illustratif de cette complexité. En effet, le texte indique que si France Télécom a recours au marché de gros du dégroupage pour l'offre de détail d'accès haut débit, alors les prestations complémentaires doivent être achetées directement auprès de l'activité de production. Les éléments techniques de la prestation (DSLAM notamment) doivent donc être constitués de produits techniques valorisés au même prix que celui utilisé pour la constitution des offres de gros (Bitstream), et de prestations commerciales et de support également valorisées de manière non discriminatoire.

Par ailleurs, l'AFORST considère que l'ensemble des offres de détail en aval des marchés de gros régulés, y compris celles étant présentées comme n'utilisant pas de services de gros, devraient être soumises à protocole. En effet, comme indiqué dans le texte de la consultation, le fait d'utiliser un service de gros, les conditions d'utilisation de ce service et le recours à des prestations directes de la part des activités de production résultent d'une modélisation des services de détail. Il est donc important de pouvoir s'assurer que les modélisations effectuées ne conduisent pas à des contournements des services de gros. Seule la mise à plat de l'ensemble des offres de détail par des protocoles peut permettre de s'assurer réellement de l'absence de toute discrimination.

En complément de ces points, l'AFORST considère que les prestations échangées avec les filiales, et relevant de conventions entre France Télécom et ses filiales du fait du droit civil et commercial peuvent constituer un point de repère pour analyser la cohérence des prix de transfert utilisés dans les protocoles pour les prestations commerciales et de support entre les activités de production et les services de détail de France Télécom.

Cette situation conduit l'AFORST à la proposition suivante :

- **Imposer la constitution de protocoles pour l'ensemble des offres de détail en aval de marchés de gros régulés**
- **Publier suffisamment d'éléments sur les protocoles, et notamment les offres de gros, les produits techniques, les prestations commerciales et de support utilisées**
- **Publier les prix unitaires des produits techniques, des prestations commerciales et de support**
- **Publier les conditions techniques et commerciales utilisées dans les prestations fournies aux et par les filiales**

En outre, le texte mentionne que chaque protocole sera établi *« pour une offre ou une gamme d'offres de détail. »*

Compte tenu du nombre des offres de détail de France Télécom, l'AFORST propose de :

- **Etablir une liste prioritaire des offres de détail pour lesquelles les protocoles doivent être établis en premier**

4. *Audit*

Le texte prévoit l'audit du système de comptabilisation des coûts et de la séparation comptable.

L'AFORST tient à insister sur plusieurs éléments relatifs à ces audits.

En premier lieu, la complexité des systèmes d'allocation de coûts, le caractère techniques des clés d'allocation du réseau, les évolutions technologiques et de nombreux autres facteurs conduisent nécessairement à opérer des choix dans la spécification et la réalisation de ces audits. L'AFORST

considère qu'il est indispensable que la spécification des audits, et en particulier, les points de focalisation et le niveau de profondeur des diligences, soit au moins rendu public, sinon discuté avec les opérateurs alternatifs.

En deuxième lieu, les restitutions publiques de l'audit devraient aller au-delà de l'attestation de conformité, un simple compte rendu d'une demi page étant largement insuffisant pour rendre compte de l'ensemble des travaux réalisés.

L'AFORST propose donc :

- **De rendre publiques les spécifications des audits du système de comptabilisation des coûts et de la séparation comptable**
- **De publier un rapport détaillé allant au-delà de l'attestation de conformité et listant en particulier l'ensemble des points constatés par l'auditeur.**
- **Un audit externe, réalisé par des auditeurs responsables vis-à-vis de l'ARCEP et dont le périmètre d'action et le calendrier seraient soumis à consultation publique.**
- **Des groupes de travail sous le contrôle de l'ARCEP au sein desquels France Télécom devrait présenter de manière détaillée le fonctionnement de ses procédures internes conduisant à la non discrimination, le calcul des coûts, etc.**
- **Un débat ouvert concernant la méthodologie appliquée**

Publication

S'agissant de la publication, l'AFORST regrette que le texte de la consultation soit extrêmement restrictif, en excluant notamment la plupart des éléments chiffrés.

Ainsi, d'une manière générale, l'AFORST tient à souligner, sans que cela ne constitue nécessairement une référence absolue à transposer mutatis mutandis, les éléments de comparaison avec ce qui est publié au Royaume Uni :

- les nomenclatures (le document « Detailed Attribution Methods 2005 » de BT comprend 1563 pages, dont 813 (de la page 640 à la page 1452) sont consacrées au déversement de plus de 47 000 « destinations » en quelques centaines de « Key destinations »
- les méthodes d'allocation font à ce jour l'objet d'un document unique de 33 pages chez France Télécom, alors que BT publie annuellement 1627 pages sur le sujet :
    - Les « Primary Accounting Documents » (101 pages),
    - Les « Detailed Valuation Methodology » (185 pages),
    - Le « Wholesale Catalogue » (91 pages),
    - Le « Retail Catalogue » (12 pages),
    - La description du modèle CMILT « Long Run Incremental Cost Model – Relationships & Parameters » (488 pages),
    - 750 des 1563 pages des « Detailed Attribution Methods » ;

  les comptes séparés : l'ARCEP projette de demander à France Télécom de réaliser, mais non de publier 8 fiches correspondant à huit comptes séparés, alors que BT produit et publie 93 états correspondant à 27 marchés régulés (cf. annexe 1) ; pour chaque marché de gros, l'ensemble complètement développé comprend cinq états distincts :
    - le compte de résultat (BT Wholesale market P&L statement),
    - le bilan (BT Wholesale market MCE statement), où MCE veut dire "Mean Capital Employed",
    - le "BT statement of costs on a current cost basis", qui permet de passer des coûts historiques (HCA) du marché aux coûts courants (CCA), avec une indication de

volume permettant d'en déduire les coûts courants unitaires par poste de coût de ce marché ;

- **le** « BT statement of costs & charges for Internal & external wholesale services » qui situe le coût complet (Fully allocated cost) entre le "Component floor" représenté par le modèle CMILT de l'activité et le "Component ceiling" représenté par le coût stand alone de l'activité,
- le « BT statement of costs & charges for Internal only wholesale services » qui situe le coût complet (Fully allocated cost) entre le "Component floor" représenté par le modèle CMILT de l'activité et le "Component ceiling" représenté par le coût stand alone de l'activité,

Sur la comptabilisation des coûts :

Comme indiqué plus haut, l'AFORST accueille avec grand intérêt la publication d'éléments méthodologiques détaillés concernant le système de comptabilisation des coûts de France Télécom, ainsi que la liste des éléments de réseau. Cependant, s'en tenir à ce seul niveau de publication conduit à une opacité quasi-totale sur la réalité des allocations et de la constitution des différents prix de transfert, qui jouent entre l'ensemble des comptes (FTSA Production, Comptes de Gros et Comptes de détail), dans la mesure où les activités de détail de France Télécom ne s'approvisionnent pas seulement auprès des marchés de gros.

La recommandation de la Commission devrait alors s'appliquer directement sur le système d'allocation des coûts :

> *« Il est recommandé que les opérateurs notifiés soumis à des obligations de séparation comptable publient un compte de résultat et un rapport relatif au capital engagé pour chacune des entités pertinentes au regard de la réglementation (sur la base des marchés et des services pertinents). Les prix de transfert ou les achats entre marchés et services doivent apparaître clairement et d'une manière suffisamment détaillée pour attester le respect des obligations de non-discrimination. Ces obligations de séparation comptable peuvent nécessiter l'établissement et la publication d'informations relatives à des marchés pour lesquels un opérateur n'est pas PSM. »*[3]

Et également :

> *« Lorsque la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts est imposée conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2002/19/CE, les règles utilisées pour allouer les coûts devraient être présentées à un niveau de détail suffisant pour faire apparaître clairement la relation entre les coûts et la tarification des éléments et des services du réseau. Il y a lieu de communiquer également la base sur laquelle les coûts directement et indirectement attribuables ont été alloués entre les différents comptes. »*[4]

> *« À cet égard, la publication, par l'opérateur notifié, de restitutions réglementaires suffisamment détaillées indiquant, par exemple, les coûts moyens des composants de réseau contribuera à renforcer la transparence et la conviction des concurrents qu'il n'existe pas de subventions croisées anticoncurrentielles. Cette publication est jugée particulièrement importante pour les services de gros. »* [5]

---

[3] Recommandation de la Commission, cf. supra, point 5)
[4] Recommandation de la Commission, cf. supra, considérant 10
[5] Recommandation de la Commission, cf. supra, point 5)

En conséquence, l'AFORST propose le schéma suivant de publication :

- **Publier les facteurs d'usage (des produits techniques et des éléments de réseau)**
- **Publier les coûts des éléments de réseau**
- **Publier les comptes détaillés des services de gros, des services de détail et le compte global de réconciliation**
- **Publier les modifications du système d'allocation de coûts à l'initiative de France Télécom**

Sur la séparation comptable :

Les obligations de publication de France Télécom concernant la séparation comptable sont également bien en deçà de la Recommandation de la Commission (*cf. supra*).

Ainsi, au vu de cette recommandation, l'AFORST considère que trois points d'importance majeure devraient faire l'objet d'une publication beaucoup plus détaillée.

En premier lieu, s'agissant des protocoles, la simple publication d'une liste ne saurait constituer une spécification suffisamment précise aux yeux de l'AFORST. En effet, une telle liste pourrait être quasiment vide de toute information, sauf à décrire précisément le contenu de ce qui doit être publié.

En second lieu, la non publication des prix de transfert des protocoles est contraire à la recommandation citée plus haut, et conduit ainsi à vider de son sens la séparation comptable.

En troisième lieu, la non publication des coûts unitaires des produits techniques est également contraire à la Recommandation européenne.

Ainsi, sur ces trois points, l'AFORST propose :

- **Une spécification des informations à publier dans la liste des protocoles, et en particulier : les produits de détail concernés, les produits gros correspondant, les prestations fournies directement par le compte FT Production aux produits de détail,**
- **La publication des prix de transfert synthétisant l'usage des protocoles, et notamment : les prix correspondant aux services de gros, et les prix des prestations techniques, de support, ou commerciales, fournies directement par FT Production**
- **La publication des coûts unitaires des produits techniques**

Annexe 1 : Comptabilité réglementaire et séparation comptable : Comparaison BT 2005 (publié) et FT 2006 (envisagé)

Pour pouvoir comparer le niveau de détail entre BT et FT quant à la comptabilité réglementaire, à la séparation comptable et aux publications qui en sont (pour BT) ou seront (pour FT) faites, il est nécessaire :

De comparer les structures entre les deux systèmes,

- De mesurer la cardinalité des ensembles comparables (nomenclatures, états publiés) entre les deux systèmes.

- **Comparaison des structures / conséquences**

La structure de la comptabilité réglementaire de France Télécom selon l'ARCEP est la suivante :

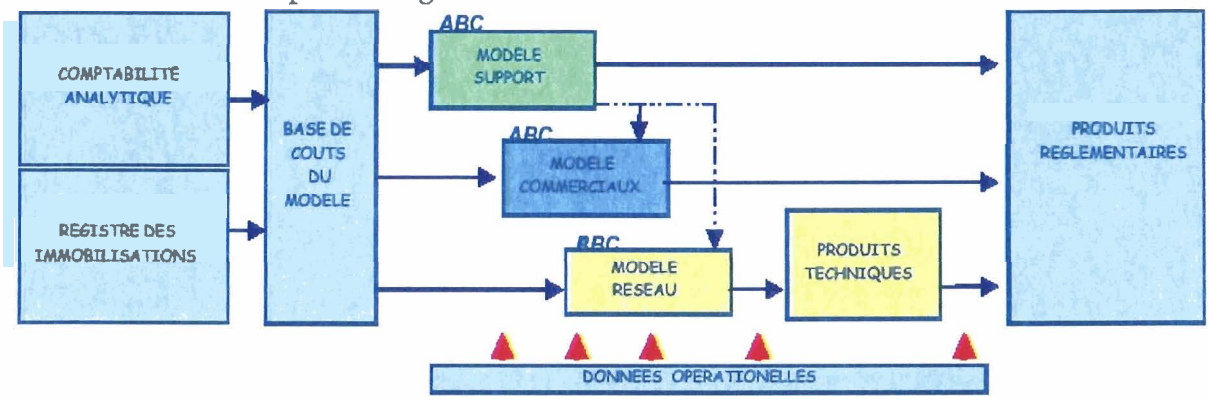

Source : Consultation sur la séparation comptable.pdf, § II-2.2, p. 23.

Un modèle conceptuel plus détaillé est donné par FT lui-même

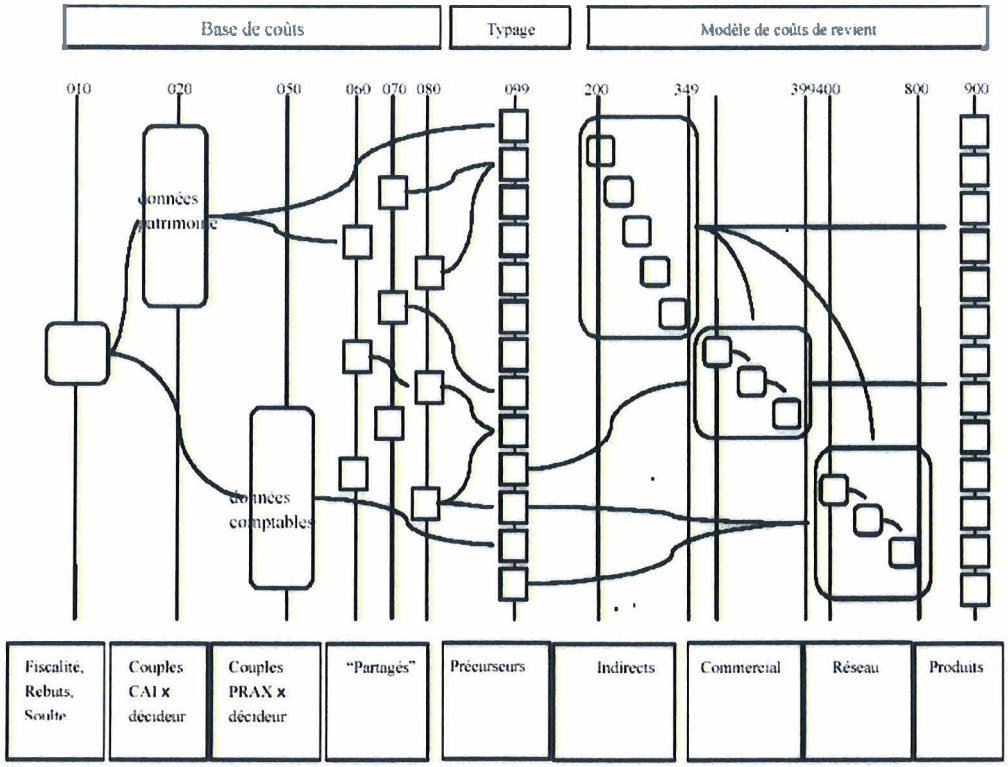

Source : systeme_de_comptabilisation_des_couts.pdf, § 7.1, p. 16
La structure de la comptabilité réglementaire de BT est la suivante :

Diagram: Conceptual Model of BT's Businesses and Activities

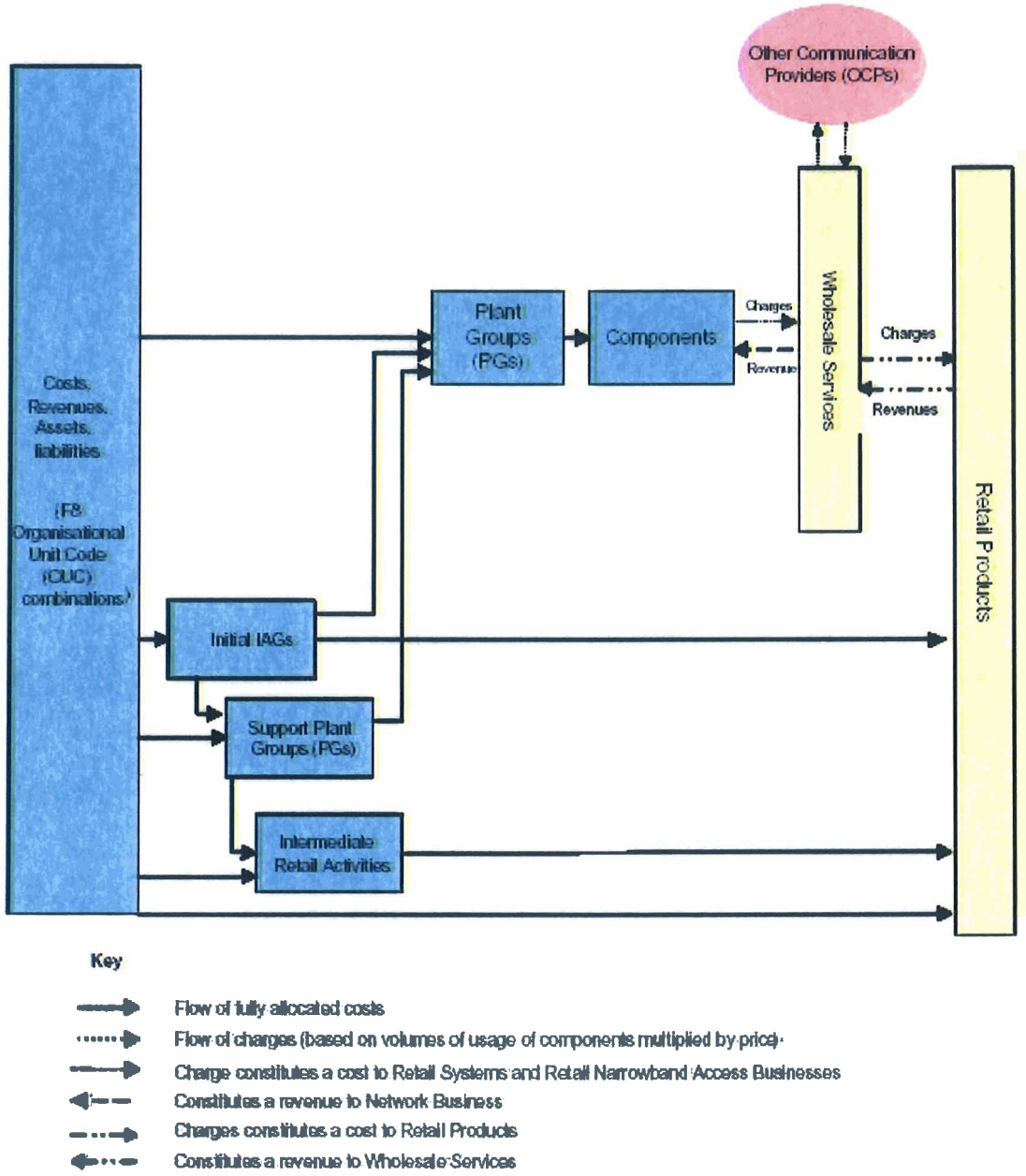

Source : Dam2005.pdf, § 3.3, p. 26.

Les différences entre les deux schémas sont les suivantes :

- Le schéma ARCEP/FT ne distingue pas les services de gros des services de détail, alors que le schéma de BT les distingue ;
- Le schéma ARCEP/FT ne distingue qu'un seul niveau de « produits techniques », alors que celui de BT en distingue trois : les « plant groups » et les « components » d'une part, et les « intermediate retail activities » d'autre part.

- **Cardinalité des ensembles / conséquences**

Les deux systèmes peuvent ainsi être comparés de la sorte :

	ARCEP / FT (proposé)	Ofcom / BT 2005 (publié)
General ledger codes		70 000
Aggregated GL codes (F8)		29 000
Organisational unit codes (OUC)		69 000
F8*OUC (intersection non vide)		40 000, dont 6 500 font plus de 90% de la valeur du General Ledger
SFR (Standard Financial Reports) – Centres de profit internes avec Comptes de résultat et bilan		130
GFR (Group Financial Reports) - – Centres de profit publiés avec Comptes de résultat et bilan		70
Entités de gestion/décideurs	100	
Compte de comptabilité		
Processus/activités/réseaux	400	
Couples PRAX/décideurs	7000	
Activités élémentaires de départ concernées	800	
Plant groups/ Produits techniques	35 (téléphonie) + à spécifier pour autres services	187
Données comptables patrimoniales par catégorie d'article immobilisé et par décideur	6000	
Activités élémentaires de départ concernées	500	
Coûts précurseurs	700	
Network components/ Eléments de réseau	97	84
Services de gros	90	87
Services détail		10
Comptes séparés	6	27

Sources : FT : systeme_de_comptabilisation_des_couts.pdf, § 7, pp. 16-17
BT : Dam2005.pdf, § 2.4, pp. 19-20

Annexe 2 : VPN HD, un produit « commercial » par sa structure et « de gros » par sa destination

L'analyse des marchés des liaisons louées et des services de capacité, sans la version transmise par L'Autorité au Conseil de la Concurrence <LL-saisineCC-0306.pdf> dit de VPN HD les choses suivantes (sen section II.3.1.1, page 22 sur 151) : « *(…)France Télécom a créé trois offres sur les marchés intermédiaires à destination des opérateurs. (…)La troisième est l'offre « VPN HD » qui propose des capacités avec interfaces liaisons louées à 34 Mbit/s et plus, et des capacités avec interface Giga Ethernet (à partir de 100 Mbit/s jusqu'à 2,5 Gbit/s) dans et entre les vingt plus grandes agglomérations de France sous deux formes :*

dans le segment terminal, des « liaisons terminales » entre les points de présence des opérateurs et des sites clients ou des nœuds capillaires de leur réseau ;

dans le circuit interurbain, des « liaisons backbone » entre les points de présence des opérateurs (à la fois fixes et mobiles) à des débits compris entre 34 Mbit/s et 2,5 Gbit/s. ».

En page 34, l'Autorité ajoute : *« Ainsi, les opérateurs entrants proposent déjà des liaisons louées n*2 Mbit/s sur des boucles métropolitaines optiques et l'opérateur historique les a également incorporées dans des services comme SMHD ou VPN HD. »*

En page 38, l'Autorité précise : *« Enfin, les liaisons louées se présentent généralement sous la forme d'un service point à point ; la normalisation ETSI y fait d'ailleurs explicitement référence. Cependant, au cours des dernières années, des liaisons louées permettant des architectures point à multipoints voire maillées sont apparues. Certaines liaisons louées permettent la mutualisation de plusieurs canaux sur un même accès et de réaliser des architectures point à multipoints :*

- *sur des liaisons louées 2 Mbit/s, France Télécom a créé un service de liaisons louées multicanaux (canaux de 64 kbit/s);*

  sur les liaisons louées sur des supports optiques, ce type d'architecture est possible grâce au découpage de la bande passante des 155 Mbit/s ou 622 Mbit/s en VC de 2, 34, 45 ou 155 Mbit/s (service SMHD ou VPN HD de France Télécom). »

En page 38, l'Autorité remarque que : *« Certains produits sont proposés de façon identique sur l'ensemble du territoire (par exemple les liaisons louées Transfix), et d'autres ne sont disponibles que dans les zones les plus denses (par exemple VPN HD). »*

En page 97, l'Autorité note que : *« la part de marché en parc n'a qu'un sens très limité sur ce marché où les prix sont très variables selon la densité de population, le déploiement des opérateurs, et la longueur des liens (du simple au double pour VPN HD).* »

En page 101, l'Autorité établit que : *« La seule offre spécifique commercialisée par France Télécom sur le circuit interurbain intra-territorial en métropole est l'offre « VPN HD » « backbone » entre les 22 plus grandes agglomérations (soit 48 nœuds). »*

Enfin, en page 130, l'Autorité conclut que VPN HD est concernée par l'obligation de non-discrimination : « *Enfin, l'obligation de non-discrimination se comprend également entre l'offre de référence et les autres offres d'accès ou d'interconnexion du même marché : ainsi, lorsque des caractéristiques techniques, des niveaux de qualité de service et des remises spécifiques (hors remises aux volumes ou à la durée) sont accordées aux autres offres du type AIRCOM ou VPN HD sur le marché du segment terminal (ou toute autre à venir), les prestations incluses dans les offres de référence doivent également en bénéficier. »*

VPN HD n'a jamais été homologué, n'est disponible que sur une partie du territoire. France Télécom n'a jamais communiqué aux opérateurs de grille tarifaire, mais uniquement des cotations

au cas par cas. France Télécom a en revanche communiqué à l'Autorité une grille de prix. Les confrontations entre cette grille et les cotations reçues par les opérateurs montraient des différences de + ou – 40% des cotations individuelles par rapport à la grille.

Pourquoi France Télécom peut-elle se permettre de telles libertés ? Parce que VPN HD bénéficie :

- d'une électronique plus récente pour laquelle le coût par mégabit par seconde est plus faible que celui des liaisons d'aboutement (LA) traditionnelles,
- d'une allocation des coûts joints du réseau passif beaucoup plus favorable, tant que coexistent les différentes générations de réseaux, comme en témoigne l'exemple théorique ci-joint.

Supposons une route de réseau avec 5 systèmes de transmission sur 5 paires de fibres (4 STM-4 & 1 STM-16). La comptabilité analytique de France Télécom, selon sa méthodologie ABC (activity-based costing), partage en 5 parties égales le coût du réseau passif et l'alloue à chaque système de transmission, alors que le débit transporté est 16 fois plus important dans un STM-64 que dans un STM-4. Sachant que les coûts de réseau passif représentent 60 à 70% des coûts réseau, ceci explique comment le tarif de la LA, orienté vers les coûts (d'un réseau obsolète) est plus élevé que le tarif « commercial »de VPN HD, librement introduit par France Télécom.

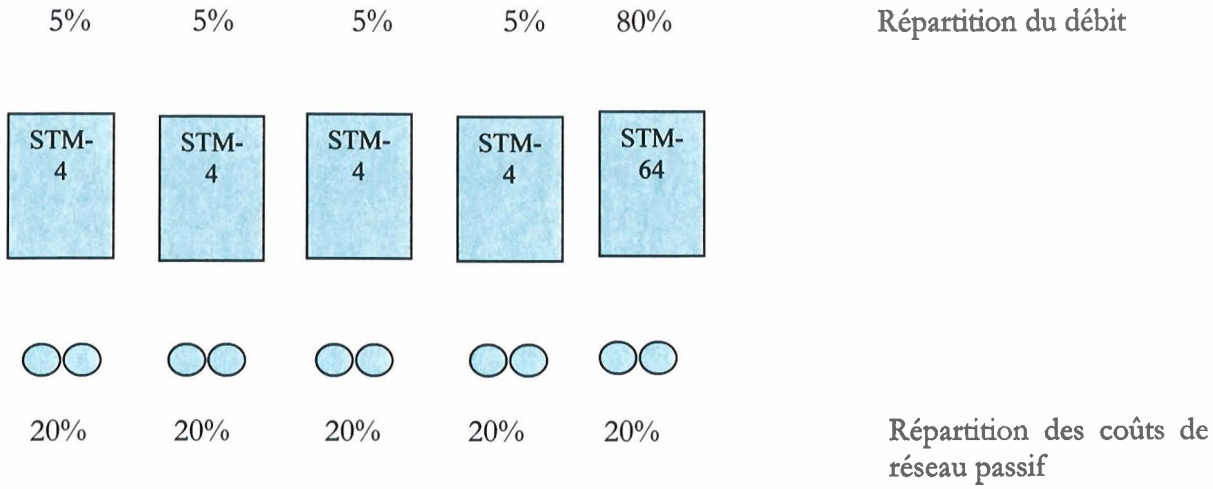

La question qu'un tel exemple pose au dispositif de comptabilité réglementaire et de séparation comptable est emblématique de celle du périmètre des offres de gros.

D'où la question centrale posée au début de ce document : l'ARCEP inclue-t-elle dans la liste des produits de gros, les produits offerts aux opérateurs sur une base commerciale (i.e. : non régulés) ? Si la réponse à cette question est restrictive (les produits techniques sont inclus dans la liste publiée seulement s'ils interviennent dans les produits de gros, ceux-ci restreints aux produits régulés destinés aux opérateurs), alors la séparation comptable sera passée à côté de son objectif, en permettant à France Télécom de continuer à ne pas proposer d'offres de gros à partir des éléments les plus récents et les plus efficaces de son réseau, mais seulement à partir de produits technologiquement dépassés.

Annexe 3 : Relevé de points dans la rédaction de la consultation nécessitant une clarification

Concepts nécessitant une homogénéisation de la terminologie et une définition précise

Produit réglementaire, produit final, produit commercial, offre :

Les notions de produits réglementaires, produits finals, produits réglementaires finals, produits commerciaux, offres de gros et de détail sont utilisées très fréquemment dans le document, qui donne par ailleurs quelques définitions.

Ainsi, la notion de produit réglementaire est définie au paragraphe II-2.1, page 22 :
« L'ensemble de ces coûts et recettes sont alloués sur une liste de produits représentatifs de l'ensemble des produits commercialisés par l'entreprise, de gros comme de détail, appelés « produits réglementaires ». A ce jour, le système de comptabilisation des coûts de l'entreprise fait apparaître quatre-vingt dix produits réglementaires. »

Les autres concepts sont utilisés sans définition précise :

- Page 23 (première ligne) : le texte mentionne les produits réglementaires entre guillemets, en précisant *produits finals* entre parenthèses.
  Y a-t-il une ambiguïté sur cette définition ?

- Page 25 : le schéma des couches du système de FT mentionne la notion de *produit commercial*, avec en note la mention de *produit réglementaire final.*
  Il faudrait préciser, si c'est bien le cas, que :
  Produit réglementaire = produit final = produit réglementaire final

- Page 29 et page 35 : le texte parle de *produits commerciaux*
  Il faudrait préciser si cette notion diffère de la notion de produit réglementaire

Le document devrait inclure une définition précise de l'ensemble de ces termes, et notamment la distinction entre produit et offre, entre produit commercial et produit réglementaire, etc.

Coûts de support et coûts indirects

Ces deux notions sont fréquemment utilisées, et bien définies dans le texte, au sens de l'ARCEP et au sens de France Télécom.

Ainsi, page 23 : coûts indirects (FT) = coûts support (ARCEP)
Coût de support au sens FT =général, réseau, finance, comptabilité, RH…(une partie des coûts indirects)

Cependant, le document utilise la notion de coût indirect et de coût de support au sens de FT, sans le préciser ;

- Dans le tableau page 31
- Page 38

– Page 51

Périmètre réglementaire

Le document définit, page 28, II-3.1.1, l'assiette réglementaire des coûts et le périmètre réglementaire
« Ainsi, il est demandé à France Télécom d'expliciter les retraitements effectués lors du passage de l'assiette initiale de ces charges et produits à l'assiette réglementaire. »

Et
« Le périmètre initial des charges et produits de la comptabilité sociale, la description de l'ensemble des retraitements effectués et le périmètre réglementaire des coûts et recettes sont publiés. »

Le texte devrait préciser que assiette réglementaire = périmètre réglementaire (si c'est bien le cas)

Par ailleurs, le schéma de la page 46 mentionne : *« FTSA périmètre réglementaire activités de production »*
Il faudrait également préciser que périmètre réglementaire activité de production = périmètre réglementaire (la notion d'activité de production n'induisant pas de restriction de périmètre).

Coûts incrémentaux

Le concept de coûts incrémentaux est utilisé de deux manières différentes. Tout d'abord au sens de la définition de la page 19 :

« le coût incrémental est le supplément de coût engendré par l'augmentation incrémentale de la production. L'incrément peut être réduit à un service, ou à une activité ou encore correspondre à la totalité de la production. Raisonner en « coût incrémental » conduit ainsi à attribuer à un incrément le coût que seule sa production induit »

Ensuite, au sens du CMILT (Coût moyen incrémental de long terme).

Ces deux concepts sont différents, puisque le premier renvoie à une mesure d'allocation et de valorisation des coûts, alors que le deuxième ne renvoie qu'à une mesure de valorisation des coûts réglementaires (coûts courants économiques ou coûts de remplacement en filière) (paragraphe II-2.4.2).

Il conviendrait de bien préciser la dualité des concepts utilisés.

Par ailleurs, s'agissant du premier concept, son utilisation est précisée dans deux paragraphes qui font l'objet de renvois mutuels :

Paragraphe II-3.5.1 :
« Ces relations coût-volume seront utilisées pour la détermination des coûts incrémentaux tels que définis dans le dispositif de séparation comptable (partie III-3.2. de la présente décision). »

Paragraphe III-3.2 :
« A ces charges doivent nécessairement être ajoutés les coûts inévitablement encourus pour la production d'une offre, soit ses coûts « incrémentaux ». Ces coûts incrémentaux sont établis conformément aux analyses de relations coût-volume présentées dans la partie II-3.5.1. de la présente décision. »

Bien que l'on ne puisse dire qu'il y ait circularité dans ces renvois, le texte serait plus clair si ces deux mentions étaient regroupées et plus explicitées, d'autant plus que le terme « inévitablement encourus » qui apparaît au denier paragraphe n'a jamais été défini, et en tous cas pas lors de la définition des coûts incrémentaux.

Principes, expressions ou concepts imprécis

Page 14, dernière ligne :

« les dimensions structurantes de l'économie et du comportement de l'opérateur puissant, telle que la hiérarchie des réseaux »

Quelles seraient les autres dimensions structurantes, et de quelle hiérarchie s'agit-il précisément ?

Page 16 :

« L'obligation de tenir un système de comptabilisation des coûts réglementaires comporte elle-même deux finalités :

- quand elle est utilisée à des fins de séparation comptable, elle s'applique sur un périmètre large correspondant à l'ensemble des activités de l'entreprise ;

- quand elle est utilisée à des fins de contrôle tarifaire, elle peut être imposée sur un marché particulier selon des modalités adaptées aux conditions concurrentielles. »

Les deux tirets concernent plutôt des modalités d'application que des finalités.

Page 50 :

« L'établissement des prix de transfert [...] prend en compte [...] la répartition des clients sur le territoire »

Ce principe de dépéréquation évoqué uniquement à cet endroit du document très succinctement mérite selon nous d'être explicité et détaillé : en premier lieu, celle-ci n'est pas une obligation ; en second lieu, il est nécessaire dans ce cas d'inciter à préserver une cohérence sur la chaîne de valeur, car à défaut, les opérateurs alternatifs peuvent se trouver contraints de vendre à perte sur certaines zones du territoire.

Page 60 (tableau) :

« Prix de transfert synthétisant l'usage des protocoles »

Que signifie « synthétisant » ?

Sigles nécessitant une explicitation

Annexe B

Sigles : PAM, MMS, EAS.